

DECISION DCC 04-032

DATE : 30 MARS 2004
REQUERANT : DOMINGO D. Jean

Contrôle de conformité
Violation du droit à la défense

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2554/146/REC, par laquelle Monsieur Jean D. DOMINGO se plaint de la violation de son droit à la défense dans la procédure de sa radiation des Forces Armées ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que durant sa carrière militaire il ne lui a jamais été reproché « un cas d'indiscipline, de retard au service et mieux dans l'exécution des diverses missions » qui lui ont été confiées et qu'aucune punition ne lui a été infligée ; que, bien au contraire, il a été par deux fois félicité par le Président de la République ; qu'il a même risqué sa vie suite à un accident survenu au champ de tir, qui lui a occasionné la

déformation des doigts de sa main gauche ; qu'il soutient que les effets directs et secondaires de cet accident seraient à l'origine du mal qui a entraîné sa radiation des forces armées ;

Considérant que le requérant explique que le 15 février 1992 il s'est trouvé gravement malade et ne s'est rétabli qu'en janvier 1994, date à laquelle il a constaté sa radiation des forces armées ; qu'il produit à l'appui de ses affirmations un certificat médical délivré par Monsieur Antoine Coovi PADONOU, tradi-praticien ; qu'il allègue que sa radiation est intervenue sans qu'il ait été mis en mesure de se défendre ; qu'il sollicite que sa situation administrative soit reconsidérée pour lui permettre de reprendre service ;

Considérant que Monsieur Jean D. DOMINGO invoque à l'appui de son recours la violation du droit à la défense ; qu'aux termes de l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour que Monsieur Jean D. DOMINGO alors en service à la première compagnie motorisée du deuxième bataillon Inter-Armes a abandonné son poste depuis le 26 mars 1992 ; qu'après un an sept mois douze jours de désertion, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre qui a abouti à sa radiation par décision n° 431/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 08 juin 1994 ; que le Ministre de la Défense affirme en outre que le requérant n'a jamais déclaré qu'il était malade et n'a donc pas été autorisé par un médecin militaire à suivre les soins chez un tradi-praticien ainsi que le prescrivent les dispositions de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;

Considérant que sur le moyen tiré de la violation du droit à la défense, le Ministre de la Défense affirme que ce droit est organisé par les articles 6 alinéa 4 et 11 alinéa 5 du Décret n° 69-6/PR/DN du 07 janvier 1969 ; qu'aux termes de ces dispositions, lorsque l'agent mis en cause ne se présente pas devant le conseil de discipline, il est passé outre ; que Monsieur Jean D. DOMINGO n'a pas répondu aux convocations du

conseil et a donc été radié des effectifs des Forces armées par défaut ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué ne saurait prospérer ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean D. DOMINGO, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le trente mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.